

Document mis
en distribution

Le 18 JAN. 2018



N° 5-2018

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

18 JAN. 2018

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DES DÉLIBÉRATIONS
N° 90-86 AT DU 30 AOÛT 1990 ET N° 90-115 AT DU 13 DÉCEMBRE 1990 RELATIVES À LA
FISCALITÉ DOUANIÈRE APPLICABLE AUX PRODUITS PÉTROLIERS ET AUX HUILES
LUBRIFIANTES DESTINÉS AUX NAVIRES DE COMMERCE ASSURANT LA DESSERTE
MARITIME INTERINSULAIRE,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la
fonction publique*

par MM. Antonio PEREZ et Ronald TUMAHAI,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7/PR du 2 janvier 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification des délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 relatives à la fiscalité douanière applicable aux produits pétroliers et aux huiles lubrifiantes destinés aux navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire.

La délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 a adopté un régime d'exonération des droits et taxes applicables au fioul et au gazole destinés à l'alimentation des moteurs de navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire. Elle permet donc à ces exploitants de navires de bénéficier d'un régime fiscal privilégié à l'importation du fioul et du gazole. La délibération n°90-115 AT du 13 décembre 1990 est venue étendre cette mesure aux huiles consommées par les moteurs de ces mêmes navires.

Le présent projet de loi du pays a pour objet la modification de ces deux délibérations de 1990.

En effet, suite à l'adoption de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien, il est apparu nécessaire de remplacer certaines appellations utilisées dans ces délibérations pour les mettre en concordance avec la loi du pays :

- licence d'armateur à remplacer par licence d'exploitation ;
- délivrance de la licence dans les conditions de la loi du pays n° 2016-3 et non attribuée au conseil des ministres.

Parallèlement à ces modifications de forme, il est proposé de compléter ce régime fiscal privilégié par des dispositions permettant d'une part, au service en charge du transport interinsulaire maritime — à savoir la Direction polynésienne des affaires maritimes — de mieux contrôler l'utilisation des produits détaxés, notamment en termes de préservation de l'environnement et d'autre part, de prévoir des mesures spécifiques en cas d'immobilisation du navire.

Il est proposé par conséquent :

- l'ajout de la transmission des quantités consommées de carburants et huiles au service en charge du transport interinsulaire maritime afin que ce dernier puisse vérifier ensuite les quantités retraitées ;
- l'ajout de la tenue du registre des hydrocarbures spécifiques au navire ;
- en cas d'immobilisation du navire bénéficiant de la licence d'exploitation, le navire de remplacement utilisé par l'armateur pour assurer la desserte maritime interinsulaire bénéficie du régime fiscal visé par les délibérations précitées, sous réserve de présenter un contrat d'affrètement dûment signé par les deux parties et visé par le service en charge du transport interinsulaire maritime. Les quantités d'huiles et d'hydrocarbures sur lesquelles porte cette exonération pour le navire de remplacement sont alors prises sur le quota annuel du navire immobilisé.

Par ailleurs, et afin d'agir pour la protection de l'environnement, il est proposé de réécrire l'article 5 de chacune de ces délibérations afin que le bénéfice de l'exonération soit soumis également à la transmission semestrielle, au service en charge du transport maritime interinsulaire, des documents et justificatifs relatifs au retraitement de l'ensemble des huiles usagées et eaux de cale souillées de ces navires.

Ces dispositions seront précisées par arrêté pris en conseil des ministres en ce qui concerne notamment le modèle de fiche à transmettre.

La présente loi du pays entre en vigueur lors de sa promulgation, hormis certains articles visés à l'article LP 3 du projet de loi du pays qui entrent en vigueur le 26 février 2018, soit le jour de l'abrogation de la délibération n° 77-47 AT, de l'arrivée à échéance des licences d'armateur et de l'entrée en vigueur de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire.

Au titre des mesures transitoires, les arrêtés pris en conseil des ministres fixant les quantités d'huiles et d'hydrocarbures sur lesquelles portent les exonérations pour l'année 2018 pour chaque navire de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire au titre des deux délibérations de 1990 précitées restent en vigueur tant qu'ils n'ont pas été modifiés ou abrogés.

Le présent projet de loi du pays a été examiné par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique lors de sa réunion du 15 janvier 2018.

Dans ce cadre, les membres de la commission ont été informés du fait que l'impact financier de l'exonération en matière de carburant sur les recettes fiscales est le même depuis de nombreuses années, à savoir - 740 millions de F CFP, ce qui représente environ 20 millions de litres par an pour les transporteurs interinsulaires. L'exonération s'effectue sur la base du prix à la pompe du carburant soit 37 francs le litre.

En ce qui concerne l'impact de ces mesures sur les tarifs appliqués aux passagers, il a été précisé que la fixation de ces tarifs était libre — étant entendu que ces derniers n'avaient pas beaucoup évolué — et que la concurrence pourrait jouer un rôle important sur la régulation de ces tarifs.

Par ailleurs, depuis 2 ans le gouvernement souhaite qu'un contrôle soit effectué sur le retraitement par les navires des huiles et eaux de cale souillées par le carburant. En effet, le présent projet de texte vient préciser les modalités de ce contrôle.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant modification des délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 relatives à la fiscalité douanière applicable aux produits pétroliers et aux huiles lubrifiantes destinés aux navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Antonio PEREZ

Ronald TUMAHAI

Projet de loi du pays portant modification des délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 relatives à la fiscalité douanière applicable aux produits pétroliers et aux huiles lubrifiantes destinés aux navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire
(Lettre n° 7 /PR du 2-1-2018)

DÉLIBÉRATION N° 90-86 AT DU 30 AOÛT 1990 PORTANT AMÉNAGEMENT DE LA FISCALITÉ DOUANIÈRE APPLICABLE À CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES MOTEURS DES NAVIRES DE COMMERCE ASSURANT LA DESSERTE	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Article 1^{er}.— Il est institué un régime fiscal défini d'exonération de droits et taxes à l'importation applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, dont l'exploitant est titulaire d'une licence <i>d'armateur octroyée par arrêté en conseil des ministres, dans le cadre de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 modifiée par la délibération n° 82-9 du 18 février 1982.</i></p>	<p>Article 1^{er}.— Il est institué un régime fiscal défini d'exonération de droits et taxes à l'importation applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, dont l'exploitant est titulaire d'une licence <i>d'exploitation délivrée dans les conditions prévues par la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien.</i></p>
<p>Art. 4.— Le montant de l'exonération est plafonné par rotation. Les quantités d'hydrocarbures sur lesquelles porte l'exonération sont fixées pour chaque navire par arrêté pris en conseil des ministres à partir des critères et <i>engagements définis par le cahier des charges de chaque armateur</i> et des caractéristiques techniques des navires, sur proposition du ministre chargé des transports maritimes.</p>	<p>Art. 4.— Le montant de l'exonération est plafonné par rotation. Les quantités d'hydrocarbures sur lesquelles porte l'exonération sont fixées pour chaque navire <i>et par année civile</i> par arrêté pris en conseil des ministres à partir des critères et <i>obligations de service public définis dans la licence d'exploitation de chaque armateur</i> et des caractéristiques techniques des navires, sur proposition du ministre chargé des transports maritimes.</p> <p><i>En cas d'immobilisation du navire visé dans l'arrêté pris en conseil des ministres mentionné à l'alinéa précédent, le navire de remplacement utilisé par l'armateur pour assurer la desserte maritime interinsulaire bénéficie du régime fiscal mentionné à l'article 1^{er} sous réserve de présenter un contrat d'affrètement dûment signé par les deux parties et visé par le service en charge du transport maritime interinsulaire. Les quantités d'hydrocarbures sur lesquelles porte cette exonération sont prises sur le quota annuel du navire immobilisé.</i></p>
<p>Art. 5.— <i>Les bénéficiaires de l'exonération sont</i> soumis à la tenue d'un journal de bord spécifique <i>et doivent déclarer</i> par rotation auprès du service des douanes et des droits indirects <i>les</i> quantités de carburant consommé en application du bénéfice des dispositions de la présente délibération.</p>	<p>Art. LP 5.— <i>Le bénéfice de l'exonération est soumis :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - à la tenue d'un journal de bord spécifique <i>par le bénéficiaire ;</i> - <i>à la tenue du registre des hydrocarbures spécifique au navire par le bénéficiaire ;</i> - <i>à la déclaration</i> par rotation, <i>ou quotidiennement dans le cas de navires effectuant plusieurs rotations par jour,</i> auprès du <i>service des douanes</i> et auprès du <i>service en charge du transport maritime interinsulaire,</i> des quantités de carburant consommées en application du bénéfice des dispositions de la présente délibération ; - <i>à la transmission semestrielle au service en charge du transport maritime interinsulaire des documents et justificatifs relatifs au retraitement de l'ensemble des huiles usagées et des eaux de cale souillées du navire. »</i>
<p>Art. 6.— Le non-respect des dispositions de la réglementation en vigueur dans le territoire, ou le non-respect des obligations des dispositions <i>de l'article 5</i> de la présente délibération, par l'exploitant du navire concerné, entraîne, sauf cas de force majeure dûment constatée par arrêté pris en conseil des ministres, le retrait immédiat de tout ou partiel des avantages acquis, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités prononcées en application du code des douanes.</p>	<p>Art. 6.— Le non-respect des dispositions de la réglementation en vigueur dans le territoire, ou le non-respect des obligations des dispositions <i>de l'article LP 5</i> de la présente délibération, par l'exploitant du navire concerné, entraîne, sauf cas de force majeure dûment constatée par arrêté pris en conseil des ministres, le retrait immédiat de tout ou partiel des avantages acquis, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités prononcées en application du code des douanes.</p>

DÉLIBÉRATION N° 90-115 AT DU 13 DÉCEMBRE 1990 PORTANT AMÉNAGEMENT DE LA FISCALITÉ DOUANIÈRE APPLICABLE AUX HUILES LUBRIFIANTES DESTINÉES À L'ALIMENTATION DES MOTEURS DES NAVIRES DE COMMERCE ASSURANT LA DESSERTE MARITIME INTERINSULAIRE

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Article 1^{er}.— Il est institué un régime fiscal d'exonération de droits et taxes à l'importation applicables aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire dont l'exploitant est titulaire d'une licence <i>d'armateur, octroyée par arrêté en conseil des ministres, dans le cadre de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 modifiée par la délibération n° 82-9 du 18 février 1982.</i></p>	<p>Article 1^{er}.— Il est institué un régime fiscal d'exonération de droits et taxes à l'importation applicables aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire dont l'exploitant est titulaire d'une licence <i>d'exploitation délivrée dans les conditions prévues par la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2017 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien.</i></p>
<p>Art. 4.— Le montant de l'exonération est plafonné par rotation. Les quantités d'huiles sur lesquelles portent l'exonération sont fixées pour chaque navire par arrêté en conseil des ministres à partir des critères et <i>engagements définis par le cahier des charges de chaque armateur</i> et des caractéristiques techniques des navires, sur proposition du ministre chargé des transports maritimes.</p>	<p>Art. 4.— Le montant de l'exonération est plafonné par rotation. Les quantités d'huiles sur lesquelles portent l'exonération sont fixées pour chaque navire et par année civile par arrêté en conseil des ministres à partir des critères et <i>obligations de service public définis dans la licence d'exploitation de chaque armateur</i> et des caractéristiques techniques des navires, sur proposition du ministre chargé des transports maritimes.</p> <p><i>En cas d'immobilisation du navire visé dans l'arrêté pris en conseil des ministres mentionné à l'alinéa précédent, le navire de remplacement utilisé par l'armateur pour assurer la desserte maritime interinsulaire bénéficie du régime fiscal mentionné à l'article 1^{er} sous réserve de présenter un contrat d'affrètement dûment signé par les deux parties et visé par le service en charge du transport maritime interinsulaire. Les quantités d'huiles sur lesquelles porte cette exonération sont prises sur le quota annuel du navire immobilisé.</i></p>
<p>Art. 5.— <i>Les bénéficiaires de l'exonération sont</i> soumis à la tenue d'un journal de bord spécifique et doivent déclarer par rotation auprès du service des douanes et des droits indirects <i>les quantités d'huiles consommées en application du bénéfice des dispositions de la présente délibération.</i></p>	<p>Art. LP 5.— <i>Le bénéfice de l'exonération est</i> soumis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la tenue d'un journal de bord spécifique par le bénéficiaire ; - à la déclaration trimestrielle, auprès du service des douanes et auprès du service en charge du transport maritime interinsulaire, des quantités d'huiles consommées en application du bénéfice des dispositions de la présente délibération ; - à la transmission semestrielle au service en charge du transport maritime interinsulaire des documents et justificatifs relatifs au retraitement de l'ensemble des huiles usagées et des eaux de cale souillées du navire.
<p>Art. 6.— Le non-respect des dispositions de la réglementation en vigueur dans le territoire, ou le non-respect des obligations des dispositions de l'article 5 de la présente délibération par l'exploitant du navire concerné entraîne, sauf cas de force majeure dûment constaté par arrêté pris en conseil des ministres , le retrait immédiat de tout ou partie des avantages acquis, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités prononcées en application du code des douanes.</p>	<p>Art. 6.— Le non-respect des dispositions de la réglementation en vigueur dans le territoire, ou le non-respect des obligations des dispositions de l'article LP 5 de la présente délibération par l'exploitant du navire concerné entraîne, sauf cas de force majeure dûment constaté par arrêté pris en conseil des ministres , le retrait immédiat de tout ou partie des avantages acquis, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités prononcées en application du code des douanes.</p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DDI1722458LP-4)

portant modification des délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 relatives à la fiscalité douanière applicable aux produits pétroliers et aux huiles lubrifiantes destinés aux navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 3 CM du 2 janvier 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 15 janvier 2018 ;
 - Rapport n° du de MM. Antonio PEREZ et Ronald TUMAHAI, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

**CHAPITRE I - MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 90-86 AT DU 30 AOÛT 1990
MODIFIÉE PORTANT AMÉNAGEMENT DE LA FISCALITÉ DOUANIÈRE APPLICABLE À
CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS DESTINÉS À L'ALIMENTATION DES MOTEURS DES
NAVIRES DE COMMERCE ASSURANT LA DESSERTE MARITIME INTERINSULAIRE**

Article LP 1.- La délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire est modifiée comme suit :

1°) À l'article 1^{er}, les mots : « *d'armateur octroyée par arrêté en conseil des ministres, dans le cadre de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 modifiée par la délibération n° 82-9 du 18 février 1982* » sont remplacés par les mots : « *d'exploitation délivrée dans les conditions prévues par la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien* » ;

2°) À l'article 4 :

a) les mots : « *et par année civile* » sont insérés après les mots : « *pour chaque navire* » ;

b) les mots : « *engagements définis par le cahier des charges de chaque armateur* » sont remplacés par les mots : « *obligations de service public définis dans chaque licence d'exploitation* » ;

c) est inséré *in fine* un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« En cas d'immobilisation du navire visé dans l'arrêté pris en conseil des ministres mentionné à l'alinéa précédent, le navire de remplacement utilisé par l'armateur pour assurer la desserte maritime interinsulaire bénéficie du régime fiscal mentionné à l'article 1^{er} sous réserve de présenter un contrat d'affrètement dûment signé par les deux parties et visé par le service en charge du transport maritime interinsulaire. Les quantités d'hydrocarbures sur lesquelles porte cette exonération sont prises sur le quota annuel du navire immobilisé. »

3°) L'article 5 est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. LP 5 : Le bénéfice de l'exonération est soumis :*

- *à la tenue d'un journal de bord spécifique par le bénéficiaire ;*
- *à la tenue du registre des hydrocarbures spécifique au navire par le bénéficiaire ;*
- *à la déclaration par rotation, ou quotidiennement dans le cas de navires effectuant plusieurs rotations par jour, auprès du service des douanes et auprès du service en charge du transport maritime interinsulaire, des quantités de carburant consommées en application du bénéfice des dispositions de la présente délibération ;*
- *à la transmission semestrielle au service en charge du transport maritime interinsulaire des documents et justificatifs relatifs au retraitement de l'ensemble des huiles usagées et des eaux de cale souillées du navire. »*

4°) À l'article 6, les mots : « *de l'article 5* » sont remplacés par les mots « *de l'article LP 5* ».

**CHAPITRE II - MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 90-115 AT DU 13 DÉCEMBRE 1990
MODIFIÉE PORTANT AMÉNAGEMENT DE LA FISCALITÉ DOUANIÈRE APPLICABLE AUX
HUILES LUBRIFIANTES DESTINÉES À L'ALIMENTATION DES MOTEURS DES NAVIRES DE
COMMERCE ASSURANT LA DESSERTE MARITIME INTERINSULAIRE**

Article LP 2.- La délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire est modifiée comme suit :

1°) À l'article 1^{er}, les mots : « *d'armateur, octroyée par arrêté en conseil des ministres, dans le cadre de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 modifiée par la délibération n° 82-9 du 18 février 1982* » sont remplacés par les mots : « *d'exploitation délivrée dans les conditions prévues par la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien* » ;

2°) À l'article 4 :

- a) les mots : « *et par année civile* » sont insérés après les mots : « *pour chaque navire* » ;
- b) les mots : « *engagements définis par le cahier des charges de chaque armateur* » sont remplacés par les mots : « *obligations de service public définis dans chaque licence d'exploitation* » ;
- c) est inséré *in fine* un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« En cas d'immobilisation du navire visé dans l'arrêté pris en conseil des ministres mentionné à l'alinéa précédent, le navire de remplacement utilisé par l'armateur pour assurer la desserte maritime interinsulaire bénéficie du régime fiscal mentionné à l'article 1^{er} sous réserve de présenter un contrat d'affrètement dûment signé par les deux parties et visé par le service en charge du transport maritime interinsulaire. Les quantités d'huiles sur lesquelles porte cette exonération sont prises sur le quota annuel du navire immobilisé. »

3°) L'article 5 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. LP 5 : Le bénéfice de l'exonération est soumis :

- à la tenue d'un journal de bord spécifique par le bénéficiaire ;*
- à la déclaration trimestrielle, auprès du service des douanes et auprès du service en charge du transport maritime interinsulaire, des quantités d'huiles consommées en application du bénéfice des dispositions de la présente délibération ;*
- à la transmission semestrielle au service en charge du transport maritime interinsulaire des documents et justificatifs relatifs au retraitement de l'ensemble des huiles usagées et des eaux de cale souillées du navire. »*

4°) À l'article 6, les mots : « *de l'article 5* » sont remplacés par les mots « *de l'article LP 5* ».

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article LP 3.- Les dispositions des articles LP1 1°, LP1 2° a, LP1 2° b, LP2 1°, LP2 2° a et LP2 2° b de la présente loi du pays entrent en vigueur le 26 février 2018.

Article LP 4.- Les arrêtés pris en conseil des ministres fixant les quantités d'huiles et d'hydrocarbures sur lesquelles portent les exonérations pour l'année 2018 pour chaque navire de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire au titre des délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée sus-citées restent en vigueur tant qu'ils n'ont pas été modifiés ou abrogés.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI